

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements d'enseignement» s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories meublés rudimentaires» et «pourvoires».

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories «centres de vacances» et «villages d'accueil».

SECTION IV DEMANDE D'ATTESTATION DE CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

SECTION V ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panonceau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

SECTION VI PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

SECTION VII AFFICHAGE

14. Le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions «information touristique», «renseignements touristiques» ou les pictogrammes «?» ou «I» doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n° 747-91 du 29 mai 1991.

18. Les articles 1 à 7 et 16 du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 8 à 15 et 17 entrent en vigueur, pour chacune des catégories d'établissements, à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation par le ministre des critères de classification concernant cette catégorie.

36263

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q. c. C-18.1)

Infractions réglementaires en matière de cinéma — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter une modification de concordance au Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma étant donné la modification apportée au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo qui modifie les normes d'apposition des attestations de certificat de dépôt.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvan Fortin, Direction des médias et des télécommunications, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par télécopieur au numéro (418) 380-2308.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, 1^{er} al., par. 11°)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma est modifié par le remplacement de «28» par «28.2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36260

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma a été édicté par le décret 1343-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 5983).

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation pour, d'une part, tenir compte de l'augmentation de la richesse des municipalités consécutive à l'augmentation des compensations tenant lieu de taxes versées à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux et, d'autre part, ajuster la notion de «taux global de taxation uniformisé» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime de taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord de remplacer les pourcentages actuellement prescrits, pour déterminer la partie de la valeur de tout immeuble d'un établissement d'éducation, de santé ou de services sociaux qui entre dans la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, par ceux que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit dorénavant fixer à cette fin en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Le projet propose ensuite d'édicter des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Le projet propose enfin de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé pour cet exercice.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
LOUISE HAREL